**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 231.009 du 28 avril 2015

A. 213.180/VIII-9348

En cause : **KARMOUN** Madiha,
ayant élu domicile chez
Me Diego GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par Madiha KARMOUN qui demande l'annulation de :

- "la décision de date inconnue et d'auteur inconnu par laquelle Madame Mounia EL ABDEL[L]AOUI a été nommée dans la fonction de professeur CTPP (économie domestique), à concurrence de 17 heures/semaine, dans le secondaire supérieur à l'Athénée royal d'Ixelles";
- "la décision implicite mais certaine de ne pas procéder à sa nomination en cette qualité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 avril 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Diego GUTIERREZ CACERES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre-Emmanuel PARIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 229.679 du 23 décembre 2014 qui a annulé la désignation en qualité de temporaire ordinaire de Mounia EL ABDELLAOUI dans la fonction de professeur CTPP (économie domestique), à concurrence de 17 heures/semaine, dans le secondaire supérieur à l'athénée royal d'Ixelles ainsi que la décision de refus implicite de la partie adverse de désigner la requérante dans ce même emploi;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours est irrecevable ratione temporis; qu'elle part du constat que celui-ci a été introduit le 17 juillet 2014 alors qu'il vise une nomination qui est intervenue le 1^er^ janvier 2014, soit plus de six mois et demi plus tôt; qu'elle considère qu'afin de contester cet acte qui n'a été ni publié, ni notifié à la requérante, celle-ci n'a manifestement pas agi dans le délai requis; que selon elle, ce constat reste valable nonobstant le fait que dans sa requête, la requérante affirme n'avoir appris l'existence du premier acte attaqué que lorsqu'elle s'est, le 30 juin 2014, rendue à l'athénée royal d'Ixelles afin de se renseigner sur ses attributions pour l'année scolaire suivante; que du 1^er^ septembre 2013 au 29 juin 2014, elle soutient que la requérante n'a jamais pris la peine de s'informer sur le sort réservé à sa candidature comme temporaire prioritaire ainsi que sur les décisions prises afin de pourvoir à l'emploi litigieux; qu'elle en conclut que, par sa passivité, la requérante a différé artificiellement le point de départ du délai du recours au contentieux et que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, il convient de déclarer le présent recours irrecevable pour cause de tardiveté;

Considérant qu'il ressort de l'article 4, § 1^er^, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, que lorsqu'un acte ou un règlement doit être publié, seul l'accomplissement de cette formalité particulière de publicité détermine le point

de départ du délai de recours en annulation; que bien que l'article 47, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, prévoie que tout arrêté de nomination d'un membre du personnel enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française est publié par extrait au Moniteur belge, force est toutefois de constater que jusqu'à présent, le premier acte attaqué n'a pas fait l'objet d'une telle publication; qu'en conséquence, le délai de recours n'a pas, en l'espèce, commencé à courir et l'exception de tardiveté ne peut donc être retenue;

Considérant que la partie adverse expose que, comme la requérante n'a pas été désignée en tant que temporaire prioritaire dans la fonction litigieuse et qu'elle ne réunit pas non plus les conditions auxquelles les articles 30 et 31, alinéa 1er, 10°, du statut du 22 mars 1969 subordonnent l'adoption d'une telle décision, il y a lieu, conformément à l'arrêt YURUKER, n° 215.807 du 18 octobre 2011, de constater que le présent recours ne satisfait pas en matière d'intérêt, aux exigences formulées par l'article 19, alinéa 1er des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait observer que l'intérêt qu'elle peut avoir à obtenir l'anéantissement ab initio de la nomination contestée est lié à l'issue d'un autre recours dirigé contre la décision par laquelle Mounia El ABDELLAOUI avait été désignée à titre temporaire à l'athénée royal d'Ixelles afin d'y exercer, durant l'année scolaire 2012-2013, la fonction à prestations incomplètes de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur; que selon elle, si cette dernière décision était annulée, il faudrait constater que la bénéficiaire du premier acte attaqué ne remplissait ni les conditions fixées par l'article 31, alinéa 1er, 10°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité afin d'acquérir le statut de temporaire prioritaire, ni par conséquent celles formulées par l'article 45, § 1er, a), du même arrêté afin d'obtenir une nomination à titre définitif;

Considérant que, dans son rapport rédigé dans le cadre d'une procédure en débats succincts, l'auditeur rapporteur estime que la requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours rappelant qu'il résulte de l'article 45, § 1er, a), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité que nul ne peut être nommé à titre définitif en tant que membre du personnel enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française s'il n'a au préalable acquis la qualité de temporaire prioritaire dans la fonction en cause; qu'il constate qu'il ressort des pièces déposées par les

parties, au moment de l'adoption de la nomination litigieuse, que la requérante ne pouvait se prévaloir d'aucun acte la désignant en tant que temporaire prioritaire dans la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur, ni d'aucun arrêt reconnaissant que la partie adverse serait obligée de procéder à une telle désignation en sa faveur; que compte tenu de ces éléments, une éventuelle annulation des actes attaqués ne présenterait aucune utilité pour la requérante puisqu'en raison de l'article 45, § 1er, a), du statut du 22 mars 1969, l'autorité ne pourrait de toute manière pas la nommer en lieu et place de Mounia EL ABDELLAOUI;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante a déposé deux nouvelles pièces : une décision de la partie adverse désignant, le 25 mai 2012, la requérante en qualité de temporaire prioritaire, à la date du 1er septembre 2012, pour la fonction de professeur de cours techniques et pratique professionnelle (économie domestique) dans le secondaire supérieur à l'athénée royal Bruxelles II ainsi qu'une décision du 2 juillet 2012 par laquelle la ministre de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale annule la désignation de la requérante en cette qualité de temporaire prioritaire à partir du 1er septembre 2012 au motif qu'en application de l'article 37 du statut du 22 mars 1969, "un candidat mieux classé que vous a été désigné dans l'emploi à l'établissement précité"; que, comme en ont convenu les parties à l'audience ainsi que l'auditeur, ces deux documents méritent d'être analysés afin de déterminer quelle incidence ils pourraient avoir sur le présent litige;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de permettre, d'une part, aux parties de s'expliquer sur les conséquences de cette désignation en qualité de temporaire prioritaire de la requérante du point de vue de son ancienneté et, d'autre part, à l'auditeur rapporteur de rédiger un avis complémentaire sur l'incidence de ces nouveaux éléments par rapport à la question de l'intérêt au présent recours de la requérante; que l'affaire est ainsi remise à une date ultérieure,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

À dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire complémentaire. À dater de la notification de ce mémoire, la partie adverse disposera du même délai pour faire valoir son point de vue.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général sera ensuite invité à déposer un avis écrit portant sur les mémoires complémentaires des parties et indiquant si, conformément à l'article 93 du règlement général de procédure, l'affaire peut être tranchée à la suite de débats succincts.

L'affaire sera fixée sur la base de cet avis écrit complémentaire qui sera notifié aux parties avec l'ordonnance de fixation.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII$^{e}$ chambre, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

| | |
|---|---|
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| Gregory DELANNAY, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.